R. 526, 27 août

LETTRE

DE M. LE CHANCELIER

au Parlement de Rouen ;

OU

REPONSE *aux Remontrances de ce Parlement.*

cette lettre a paru le 24 août 1763

M^RS. ; Il a été rendu compte au Roi des Remontrances que vous lui avez adreſſées.

Sa Majeſté n'a pas été peu ſurpriſe, de voir l'abus que vous faiſiez du pouvoir qu'elle vous a confié, en vous permettant une critique amère du nouvel arrangement, qu'elle n'a mis dans l'adminiſtration des finances de ſon Royaume, qu'après s'être bien aſſurée que c'eſt le moyen le plus ſolide de procurer à ſes ſujets des ſoulagemens réels & durables, dus à leur courage & à leur fidélité.

Depuis quand des Magiſtrats, fidèles à la juſtice, attachés à leur Patrie, affectionnés à leur Prince, jaloux par conſéquent du maintien de ſon autorité, ſe ſont-ils crus en droit d'examiner ſa conduite, de jetter des regards inquiets ſur ſon adminiſtration, & de s'expliquer de manière à faire entendre, qu'à certains égards, & dans des cir-

conſtances délicates, il doit leur en rendre compte ?

A quel titre ſe ſont-ils permis de prévenir, par des demandes plus qu'indécentes, les Tribunaux, qui, par la connoiſſance des matières qui leur ſont attribuées, ſeroient plus à portée de les former, mais qui ſont toujours retenus par le reſpect & le danger des conſéquences ?

Comment ont-ils pu ſe livrer à des déclamations, dont la publicité, contraire à toutes règles, affoibliroit, s'il étoit poſſible, les liens qui attachent les peuples à un Roi, qui n'a d'autre deſir que de procurer leur bonheur ?

Pourquoi ces Magiſtrats n'ont-ils point interrogé leur cœur ? Le ſentiment les auroit éclairés : loin de voir dans l'établiſſement du cadaſtre rien d'effrayant

pour les propriétaires des fonds, ils auroient reconnu les vues de juſtice & de bonté dont le Roi eſt animé, lorſqu'il ſe propoſe de déterminer, pour l'aſſiette des impoſitions réelles, une proportion juſte, connue des contribuables, fixée avec eux, & d'après les principes les plus certains.

Ils auroient reçu avec reconnoiſſance un règlement qui exclut toute idée d'arbitraire, ſans s'occuper prématurément de la manière dont il y ſera procédé, & ſans élever des doutes ſur la ſageſſe des inſtructions deſtinées à ſon exécution.

Ils auroient reconnu que le Roi, dans l'alternative affligeante, ou de la ſuſpenſion des paiemens, ou de la continuation d'une partie des impôts, avoit cherché à concilier, autant qu'il

eſt en lui, un ſoulagement réel, mais moindre qu'il ne le deſire, avec les reſſources qui doivent le mettre en état de l'augmenter encore ; & qu'il avoit préféré à de nouvelles impoſitions toujours effrayantes par leur titre, ſouvent diſpendieuſes par la forme de leur perception, des droits que l'habitude a rendus moins onéreux, & dont la prorogation ou l'augmentation n'entraîne aucuns frais de recouvrement.

Les Magiſtrats doivent expoſer au Roi les beſoins des peuples, mais il ne leur eſt pas permis de les exagérer ; ils peuvent propoſer leurs réflexions, mais ils doivent les ſoumettre avec reſpect aux vues ſupérieures du Roi, dont ils tiennent toute leur autorité. C'eſt là le ſeul & le vrai moyen de concilier le devoir de la fidélité avec celui de l'o-

béiſſance : l'alliance de ces deux devoirs eſt un principe eſſentiel de la conſtitution des Parlemens, & ils ne doivent jamais s'en écarter.

FIN.

Case
Wing
folio
b 2
1.44
.A1
v. 7
no. 39